

Cahier de la noblesse et du tiers-état du gouvernement de Péronne

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la noblesse et du tiers-état du gouvernement de Péronne. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 355-367;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2815

Fichier pdf généré le 02/05/2018

dans le même esprit qu'elle a bien voulu annoncer à ses peuples.

Nous espérons que les magistrats seront réduits à la noble fonction de faire exécuter les lois ; qu'ils se renfermeront dans leur ministère de juges, et que les représentants de la nation, devant désormais délibérer les lois, leur enregistrement dans les tribunaux ne sera plus qu'une simple transcription sur leurs registres, sans délai, sans examen préalable et sans restriction.

Nous demandons une loi qui, nonobstant les dispositions de plusieurs coutumes, autorise les maris et les femmes à s'avantager par contrat de mariage, ou par testament, dans la proportion qui sera déterminée par l'assemblée nationale. Cette faveur multipliera les mariages, si souvent ruineux pour le mari, lorsqu'il survit à sa femme sans avoir des enfants, intéressera les époux à se rendre mutuellement heureux, et soustraira les pères à la cruelle nécessité de dépendre de leurs enfants ;

Une autre loi sur les séparations. Nous pensons qu'une femme qui veut être séparée de son mari ne doit obtenir, dans aucun cas, que la moitié du revenu de sa dot, lorsqu'elle est mère, afin que le reste soit placé au profit de ses enfants ; qu'elle doit se renfermer dans un couvent cloîtré pendant six ans au moins, si elle n'a pas atteint sa quarantième année ; que ces sortes de procès ne doivent jamais être plaidés à l'audience, mais jugés à huis clos, sur le rapport d'un magistrat, sans aucun mémoire imprimé, sous peine, pour la partie qui publierait un *factum*, d'être incontinent déchu de tous ses droits ;

Une autre loi sur les dîmes, toujours prenables sur les fruits, tant hauts que bas, de quelque espèce qu'ils soient ;

Une autre loi sur les banalités, qui concilie les droits dus aux seigneurs, s'il est possible, avec la liberté des peuples ;

Une autre loi qui ordonne l'exécution des arrêts et sentences relativement aux plantations sur les chemins de traverse ;

Une autre loi portant abolition des capitaineries, et un règlement qui prévienne ou répare les abus en matière de droits de chasse.

Nous demandons que les maîtrises des eaux et forêts soient abolies, et que l'aménagement des forêts soit soumis à l'inspection des assemblées provinciales. La prétendue vigilance des maîtrises est une source continue de vexations surtout pour le clergé. Les bois taillis ne sont point distingués des réserves nécessaires pour la marine ; c'est une perte inutile à l'Etat, et funeste aux propriétaires. Nous estimons que ces objets de culture devraient être confiés, comme toutes les autres exploitations, aux seules combinaisons de l'intérêt personnel. On ne conserve pas les bois ; au contraire, on en empêche la plantation par toutes ces lois prohibitives et fiscales. Le propriétaire n'ose faire aucun essai en ce genre, quand il sait qu'il n'aura pas la liberté d'arracher l'arbre qu'il aura planté.

La réunion des chambres des comptes de province à la chambre des comptes de Paris, nous paraît une opération digne d'une assemblée nationale ; mais cette dernière compagnie a grand besoin d'un règlement plus économique, qui la rende moins onéreuse à l'Etat, et nous invitons les Etats généraux à y opérer des réformes très-importantes.

Enfin, nous demandons la réforme et la régénération des facultés de droit. Les études que l'on y fait intéressent trop essentiellement le bien

public, pour que le Roi et la nation puissent souffrir plus longtemps qu'elles ne soient de simples formalités dans toutes les universités du royaume. Les jeunes étudiants, dispensés de l'instruction, dispensés de l'assistance aux classes, dispensés même quelquefois du temps apparent des études, ne sont réellement soumis, pour obtenir des degrés, qu'à des règlements pécuniaires.

Nous conjurons Sa Majesté de peser toutes ces demandes dans sa justice, qui sera pour nous son plus grand bienfait.

Fait et arrêté à Péronne, par les clergés réunis, séculier et régulier, des trois bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, dans l'église royale et collégiale de Saint-Fursy, sous la présidence de révérendissime messire Alexandre Penvion, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, député ordinaire des Etats de Cambrai, et abbé régulier de l'abbaye de Vaucelles, le vendredi 3 avril 1789.

Signé tous les membres de l'assemblée.

CAHIER

Des ordres réunis de la noblesse et du tiers-état du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, rassemblés à Péronne (1), remis à MM. le chevalier Alexandre DE LAMETH et le duc DE MAILLY, députés de l'ordre de la noblesse, à MM. DE BUIRE, DE BUSSY, PREVOST et DU METZ, députés de l'ordre du tiers-état.

Notre intention est que nos députés fassent valoir avec zèle nos intérêts à l'assemblée des Etats généraux, mais nous leur prescrivons de ne pas se regarder seulement comme les députés du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, mais comme faisant partie des représentants de la nation, et par conséquent de n'être guidés que par le motif de l'intérêt général.

PREMIÈRE SECTION.

Art. 1^{er}. La nation ayant seule le droit d'établir des impôts et d'en fixer la durée, nos députés demanderont que les Etats généraux les déclarent tous supprimés ; qu'ils consentent cependant que la levée en soit continuée provisoirement jusqu'au moment où ils auront décidé quelle en sera la quotité et la nature ; mais nos représentants déclareront que si l'assemblée des Etats généraux venait à être dissoute pour quelque cause que ce puisse être avant d'avoir statué sur les impôts, ils cesseront tous de ce jour, et quiconque se présenterait pour en faire la levée serait poursuivi comme concussionnaire.

Art. 2. Que tout député aux Etats généraux soit déclaré personne sacrée et inviolable ; qu'il ne peut être responsable de ce qu'il aura fait et dit aux Etats généraux, qu'aux Etats généraux eux-mêmes, et que, pendant le temps de sa mission, il ne peut être cité devant aucun tribunal, à moins que les Etats généraux ne l'aient renvoyé à la justice ordinaire, après avoir ordonné à ses commettants de le remplacer.

Art. 3. Les pouvoirs de nos députés expireront un an après le jour de la première séance des Etats généraux.

Art. 4. Nos députés demanderont qu'il soit fait

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la Bibliothèque du Corps législatif.

une déclaration des droits, c'est-à-dire un acte par lequel les représentants de la nation énonceront en son nom les droits qui appartiennent à tous les hommes.

Que la nation seule a le droit de faire les lois.

Que la liberté de tout homme ne peut dans aucun cas être soumise qu'aux lois.

Que la propriété de tout citoyen ne peut être soumise qu'aux contributions jugées nécessaires par la nation et consenties par elle.

Que tous doivent être soumis également à la loi et proportionnellement à l'impôt.

Art. 5. Nous demandons que les lois soient proposées ou consenties par les Etats généraux, sanctionnées par le Roi, promulguées et enregistrées par les cours souveraines qui ne pourront, dans aucun cas, ni les modifier ni en retarder l'exécution.

Art. 6. Que le retour périodique des Etats généraux soit assuré par une loi solennelle, et que nos députés s'opposent à l'établissement de toute commission intermédiaire.

Art. 7. Que le retour périodique des Etats généraux ne puisse être fixé à un terme plus éloigné que celui de cinq ans; que néanmoins, à la fin de la première tenue, et avant de se séparer, ils déterminent que la seconde tenue aura lieu au 1^{er} mars 1791, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.

Art. 8. Que la régence soit toujours conférée par les Etats généraux.

Art. 9. Qu'aucun impôt ne soit perçu à l'avenir qu'il n'ait été établi ou consenti par les Etats généraux, et qu'il n'ait de durée que celle qu'ils auront déterminé, laquelle ne pourra être prolongée au delà du 1^{er} novembre 1791.

Art. 10. Rien ne pouvant suppléer le consentement des impôts qui ne peut être donné que par les Etats généraux, nous demandons que toute personne qui tenterait la levée d'un subside dépourvu de leur sanction, soit poursuivie comme concussionnaire, à la requête du ministère public.

Art. 11. Que les ministres soient responsables à l'assemblée nationale en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume, sans pouvoir alléguer pour excuse aucun ordre supérieur.

Art. 12. Qu'il soit reconnu et déclaré que l'armée est établie pour la défense de l'Etat contre ses ennemis, et pour le maintien de ses lois constitutionnelles; qu'en conséquence, les officiers et les soldats, en prêtant le serment de fidélité au Roi, le prêtent aussi à la nation et jurent de n'exécuter aucun ordre qui soit contraire aux lois constitutionnelles.

Art. 13. Que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul ne puisse en être privé en tout ou en partie par lettres de cachet ou ordres arbitraires.

Art. 14. Que tout homme arrêté par les personnes commises au maintien de l'ordre public, soit remis entre les mains de son juge compétent et interrogé par lui dans les vingt-quatre heures; qu'il soit élargi avec ou sans caution, à moins qu'il ne soit violemment soupçonné d'un crime punissable de peine corporelle.

Art. 15. Que la presse soit libre, sauf à poursuivre suivant l'exigence des cas les auteurs, imprimeurs et colporteurs de libelles qui attaqueraient les mœurs privées des citoyens, et sauf aux juges de police à empêcher la distribution d'ouvrages contre la religion, les mœurs et l'Etat.

Art. 16. Que tout droit de propriété soit inviolable et que nul ne puisse en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans délai.

Art. 17. Qu'aucun impôt, contribution personnelle, réelle, ou sur les consommations directes ou indirectes, manifestes ou déguisées sous quelque forme et manière que ce puisse être, même sous prétexte de police, ne puissent être établis et perçus qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée, sans qu'aucun corps de province, Etats provinciaux, assemblées provinciales, villes ou communautés puissent jamais donner leur consentement.

Art. 18. Qu'il soit établi dans toutes les parties du royaume des Etats provinciaux, des départements et municipalités, composés de membres qui soient tous librement élus par tous les citoyens, moitié dans les deux premiers ordres, et moitié dans le tiers-état, et que toutes places municipales en titre d'offices et tous droits de représentation publique, attachés à certaines personnes, à certaines commissions, ou à certaines propriétés, soient irrévocablement supprimés dans toutes les provinces du royaume.

Art. 19. Que la dette publique soit vérifiée et constatée; qu'elle soit reconnue et consolidée; qu'elle soit rendue celle de la nation, et qu'il soit pris des moyens de l'éteindre successivement.

Art. 20. Que tous les articles précédents soient déclarés constitutionnels et fondamentaux, et que lorsqu'ils auront été arrêtés par les premiers Etats et sanctionnés par Sa Majesté, il n'y puisse être dérogé par aucun des Etats généraux suivants, si ce n'est en vertu de pouvoirs précis donnés aux députés à cet effet.

Art. 21. Nous exigeons de nos députés que sous aucun prétexte ils ne consentent les impôts qu'après qu'il aura été statué sur tous les objets précédents; ils en demanderont l'exécution de toute leur force, et au cas d'une majorité contraire, ils prendront acte de leur opposition sans jamais pouvoir se retirer.

SECONDE SECTION.

Art. 1^{er}. Que les Etats généraux du royaume soient toujours composés de mille deux cents représentants au moins, lesquels seront choisis librement par les députés des villes, bourgs, villages et communautés, et ne seront en aucun cas nommés par les Etats provinciaux, et il sera procédé à une nouvelle élection à chaque tenue.

Art. 2. Que, dans les cas de guerre, de changement de règne ou de régence, les Etats généraux se réunissent de droit le quarantième jour dans le lieu de leur précédente assemblée; qu'ils soient composés des députés aux derniers Etats, et qu'il soit pourvu par la convocation faite par les grands baillis ou sénéchaux au remplacement des membres qui seront dans l'impossibilité de s'y rendre.

Art. 3. Que les ministres rendent compte à l'assemblée nationale des fonds qui leur auront été confiés, et que de plus le compte général des finances soit rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 4. Que les Etats généraux se fassent représenter la dépense des différents départements, et que l'examen fait ils demandent la réduction des traitements et pensions immodérées, et la suppression des emplois inutiles et onéreux.

Art. 5. Que les Etats généraux adoptent pour principe de leur travail qu'ils ne prendront aucune décision ultérieure que la loi n'ait été sanctionnée et promulguée sur les objets qu'ils auront arrêtés.

Art. 6. Que tous les objets mis en délibération par l'assemblée des Etats généraux soient rendus publics par l'impression, afin que l'opinion et les lumières des hommes instruits qui n'auraient

point été appelés parmi les représentants de la nation puissent leur être utiles.

Art. 7. Qu'il ne soit pris aucune décision sur un objet quelconque qu'il n'ait été mis en délibération dans trois assemblées.

Art. 8. Que les États généraux décident combien, dans leurs délibérations, il faudra de voix au delà de la moitié pour déterminer la majorité, en distinguant différentes majorités, suivant l'importance des objets.

Art. 9. Que les États généraux déclarent que la nu-propriété des fonds attachés à la subsistance des ministres des autels, entretien des temples, dépenses relatives au culte public, appartient à l'État, sauf les droits des fondateurs.

Art. 10. Que les États généraux nomment une commission pour la réformation des codes criminel, civil et de police.

Art. 11. Qu'il soit fait une loi par laquelle les États généraux statueront que, quel que soit le nombre des procurations dont un membre de l'assemblée soit porteur, il ne pourra avoir pour les élections que son suffrage personnel dans tout le royaume.

Art. 12. Que toutes les prisons d'État soient supprimées, et que les États généraux nomment une commission pour prendre connaissance de la détention de tous prisonniers.

Art. 13. Que toutes les maisons de détention soient soumises à l'inspection et à la police immédiate des juges royaux du lieu où elles sont situées et des États provinciaux.

Art. 14. Que si les précautions prises pour assurer la liberté des individus devenaient insuffisantes, la partie publique soit chargée, sous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

Art. 15. Que le jugement par jurés soit institué.

Art. 16. Qu'il soit donné les extensions nécessaires à l'édit sur les non catholiques.

Art. 17. Que le tirage de la milice soit supprimé.

Art. 18. Que les restes de la servitude de la glèbe soient abolis.

Art. 19. Qu'il soit fait une loi concernant la traite et la police des noirs, qui concilie l'intérêt politique avec les droits sacrés de la liberté.

Art. 20. Que le respect le plus absolu soit ordonné pour toutes les lettres et paquets confiés à la poste.

Art. 21. Qu'aucun emprunt, aucun papier circulant, aucuns offices ou commissions à prix d'argent, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être établis et créés que par la demande ou le consentement des États généraux.

Art. 22. Que tous les biens soient imposés dans le lieu où ils sont situés.

Art. 23. Que les rentes dues par l'État soient soumises aux vingtièmes.

Art. 24. Que toutes les impositions, telles que tailles et corvées, soient changées en une contribution supportée proportionnellement par tous les genres de fortune, et ce, sans exception ni exception de provinces ni de personnes.

Art. 25. Que les gabelles et les aides étant de tous les impôts les plus onéreux et ceux dont le recouvrement entraîne les abus les plus graves, soient actuellement supprimés et remplacés par des impositions réparties ainsi qu'il est expliqué en l'article précédent.

Art. 26. Que l'impôt de la corvée soit remplacé par le produit de l'établissement de barrières sur les grandes routes.

Art. 27. Que le droit de franc-fief soit supprimé.

Art. 28. Que les droits sur les cuirs, lesquels sont plus onéreux que profitables et destructibles de ce genre de commerce, soient supprimés ainsi que ceux sur les amidons et savons.

Art. 29. Qu'il ne puisse y avoir, pour tous les citoyens, qu'une même forme d'impositions et de perceptions.

Art. 30. Que les États généraux prononcent sur la dette du clergé, et ne reconnaissent comme nationale que la portion qui en aura été employée au service de l'État, et qui n'est pas représentative de quelque impôt dont le clergé était exempt.

Art. 31. Que les États généraux soient seuls chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, de la décision des contestations qui y sont relatives, de l'exécution des lois d'administration faites, et des établissements ordonnés par l'assemblée nationale pour les matières relatives à l'économie politique, la culture, les arts, le commerce, les communications, routes et canaux, la salubrité, la subsistance, les dépenses locales, l'amélioration et la prospérité de chaque province, sans que, dans aucun cas, lesdits États puissent lever pour leur province aucun traité, convention, stipulation, octroi et concession quelconques.

Art. 32. Que le Roi sera supplié d'ordonner que le code militaire soit précédé des articles constitutionnels.

Art. 33. Que la masse des dons et pensions soit fixée à une somme déterminée modérément, et que la liste qui contiendra les noms et qualités des personnes auxquelles ils auront été accordés, soit imprimée et publiée chaque année.

Art. 34. Qu'aucun changement ne soit introduit dans le titre des monnaies sans le consentement des États généraux.

Art. 35. Qu'il soit envoyé dans toutes les municipalités un exemplaire de lois et règlements pour demeurer déposé, à l'effet, par les habitants, d'en prendre communication toutes les fois qu'ils en auront besoin.

Art. 36. Chacun de nos bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, demande, pour les prochains États généraux, une députation particulière, composée de quatre membres, l'un du clergé, l'autre de la noblesse, et deux du tiers-état, conformément à sa possession ancienne, à laquelle il n'a été dérogé que par la présente convocation.

TROISIÈME SECTION.

Art. 1^{er}. Comme notre intention est que la périodicité des États généraux soit à jamais assurée, nos députés demanderont à l'assemblée qu'il soit établi des archives nationales, pour y conserver les originaux de leurs délibérations; et ces archives seront confiées à une garde particulière qui en répondra à la nation seule.

Art. 2. Comme il est probable que les représentants de la nation se formeront en bureau, ils demanderont que, dans leur composition, on ne réunisse pas la totalité des députés d'une province, ni même des provinces adjacentes; mais qu'on la combine de manière que les membres de chaque bureau, étrangers chacun aux préjugés ou prérogatives de telle ou telle province, ne puissent avoir en vue que le bien et l'intérêt général du royaume.

Art. 3. Que les États généraux s'occupent de rapprocher les tribunaux des justiciables, et suppriment tous les privilèges et statuts locaux qui enlèvent les citoyens à leurs juges naturels.

Art. 4. Que les États généraux déclarent le do-

maine de la couronne aliénable, et concertent, avec le Roi, le plan qu'il serait convenable d'adopter pour son aliénation; qu'ils prennent également connaissance des échanges et engagements, et ordonnent de revenir sur ceux qui seraient manifestement reconnus désavantageux à l'Etat.

Art. 5. Que les Etats s'occupent des moyens de procurer à toutes les classes de citoyens une éducation vraiment nationale.

Art. 6. Que les villes aient, aux assemblées de bailliages, ainsi que les campagnes, un nombre de députés relatif à leur population.

Art. 7. Qu'il soit avisé au moyen d'empêcher la trop grande cherté des grains sans nuire à la liberté du commerce.

LÉGISLATION, ADMINISTRATION, BIEN PUBLIC, ETC.

Objets qui paraissent devoir fixer l'attention du Roi et des Etats généraux.

1° Nous demandons que la vénalité des offices de judicature soit supprimée, et les offices remboursés au décès des titulaires actuels; que les juges soient dorénavant nommés par le Roi sur la présentation du peuple; qu'ils ne puissent néanmoins être destitués que pour forfaiture jugée;

2° Que si la suppression de la vénalité était en ce moment jugée impossible, aucune personne ne puisse être pourvue d'un office de judicature, si ce n'est après avoir exercé publiquement pendant cinq ans la profession d'avocat; que les frais des provisions, examen et réception soient supprimés; qu'il ne puisse d'ailleurs être accordé aucune dispense d'âge, et que le président ait au moins trente ans;

3° Que le grand conseil, chambre des comptes, cours des aides et des monnaies et toutes les juridictions qui leur sont subordonnées, soient supprimées, et leurs fonctions attribuées aux parlements, cours souveraines et bailliages;

4° Que le ressort des cours souveraines soit limité à la distance de trente lieues du centre de leur établissement;

5° Qu'il soit créé des cours souveraines partout où besoin sera, pour mettre ainsi la justice à portée des justiciables;

6° Que toutes instances ou procès soient jugés dans l'espace de deux ans; faute de quoi, les demandes péries de plein droit, sans qu'il soit besoin de demander la péremption, et qu'en conséquence les juges ne puissent pas prolonger les délais sans en être responsables;

7° Que les sentences et arrêts, tant au civil qu'au criminel, contiennent les motifs du jugement;

8° Que tous huissiers, procureurs et juges soient responsables en leur propre et privé nom des défauts de forme, et que la sentence qui prononcera ces défauts de forme, opère la condamnation des huissiers et procureurs qui les auraient commises, sans qu'il soit besoin pour le client de la prise à partie;

9° Que les membres du tiers-état puissent être admis dans les grades militaires et dignités ecclésiastiques;

10° Que les cours souveraines soient composées de membres pris, moitié dans les deux premiers ordres, et moitié dans le tiers-état;

11° Que les intendants, bureaux des finances, maîtrises des eaux et forêts, élections, greniers à sel, traites foraines et juridictions des fers, soient supprimés, les officiers remboursés, et leurs fonc-

tions attribuées aux bailliages et aux Etats provinciaux, chacun pour les matières qui peuvent les concerner;

12° Que toutes les charges de finances soient supprimées et remboursées;

13° Que les huissiers-priseurs, les greffiers de l'écritoire et les receveurs des consignations soient supprimés et remboursés; que les consignations soient faites sans frais dans les caisses des préposés de la province pour le recouvrement des impôts;

14° Que les titulaires d'offices qui seront présentement supprimés soient indemnisés des frais de réception auxdits offices;

15° Que les juges royaux des bailliages et sénéchaussées, au nombre de sept, jugent en dernier ressort en matière réelle et personnelle, jusqu'à concurrence de 1,000 livres;

16° Qu'il soit fait un règlement clair et précis sur les frais de justice;

17° Que la connaissance des affaires contentieuses soit interdite aux justices seigneuriales où il n'y aura point de juge gradué; que les scellés, inventaires, tutelles, curatelles, exercice des droits féodaux et la police leur soit réservée, ainsi que les premières poursuites à faire en matière de grand criminel pour constater les délits et s'assurer de leurs auteurs;

18° Qu'il ne soit plus accordé d'arrêts de surseance ni de lettres de répit, à moins qu'ils soient adressés aux tribunaux pour y être entérinés si la cause en est légitime, les créanciers appelés;

19° Que la prescription ait lieu contre le Roi, l'Eglise et l'ordre de Malte par le laps de trente ans;

20° Que la confiscation des biens des condamnés n'ait plus lieu au profit du Roi ni des seigneurs;

21° Que le droit d'ainesse et la prérogative des mâles entre les roturiers, tant en ligne directe qu'en collatérale, soit supprimé;

22° Qu'il soit permis de stipuler les intérêts suivant les taux de l'ordonnance, remboursable dans un temps limité;

23° Qu'en interprétation des lettres patentes du Roi de 1781, concernant les baux à cens, il soit ordonné qu'il n'y ait que les poursuites faites à la requête des seigneurs avant 1777, qui puissent faire réputer les baux à cens de simples ventes en fief, sans que les poursuites faites pour raison de franc-fief puissent opérer cet effet;

24° Qu'il soit apporté les restrictions convenables dans le droit de contrôle, et qu'il soit établi un tarif modéré, clair, connu et affiché partout où besoin sera, et que les demandes relatives à ces droits ne soient portées que par-devant les juges ordinaires;

25° Qu'il soit demandé que les différents conseils du Roi ne puissent former tribunaux et rendre aucune espèce d'arrêt, et que, dans le cas où Sa Majesté et ses conseils jugeraient qu'un article des lois ou ordonnances demandât un éclaircissement, ce soit par une déclaration enregistrée, qui serait annexée à la loi ou ordonnance, et soumise à l'acceptation de l'assemblée des Etats généraux la plus prochaine.

Art. 9. Que le propriétaire qui voudra expulser le fermier qui jouit sans bail, soit tenu de lui faire donner congé avant le 1^{er} septembre qui précédera la récolte.

Art. 10. Que les seigneurs qui prétendent d'autres et plus grands droits que ceux qui leur sont accordés par les coutumes, soient tenus de communiquer sans frais à leurs vassaux les titres qui les établissent.

Art. 11. Qu'il soit établi dans chaque bailliage un conseil et des défenseurs gratuits pour les pauvres.

Art. 12. Qu'il ne soit perçu aucun droit de scel, contrôle ni autres sur les ordonnances et sentences, ni sur les déclarations et taxes de dépens.

Art. 13. Que dans les actes de baptême, mention soit faite de l'âge des père et mère, du lieu de leur naissance et baptême, et de la paroisse où ils ont été mariés.

Art. 14. Qu'il n'y ait plus de distinction de peines pour la punition des crimes entre les nobles et les roturiers, seul moyen de détruire le préjugé qui parmi les roturiers flétrit la famille des condamnés.

Art. 15. Que les nobles puissent faire le commerce sans déroger.

QUATRIÈME SECTION.

Art. 1^{er}. 1^o Que la prévention du pape et les annates n'aient plus lieu en France.

2^o Que les dispenses pour les mariages entre parents, et toutes autres dispenses soient accordées gratuitement par les évêques diocésains, en abrogeant l'usage de recourir au saint siège, lesquelles dispenses ne pourront être refusées, ou qu'au moins il ne soit payé que des sommes fixées pour les dispenses des non catholiques; que toutes celles des catholiques soient accordées par les juges royaux, sans qu'il soit besoin de lettres de chancellerie, et sans que la proximité du degré augmente le prix des dispenses.

3^o Que le tiers lot des abbayes soit restitué aux communautés et non laissé aux commendataires;

4^o Que les portions congrues des curés soient fixées à 1,200 livres, dans les paroisses de deux cents feux et au-dessous, et à 1,500 livres dans les paroisses au-dessus de deux cents feux, et les portions congrues des vicaires ou desservants fixées à la moitié de ces différentes sommes, lesquelles portions congrues seront payées par les gros décimaux des paroisses; en cas d'insuffisance des grosses dîmes, qu'il y soit pourvu sur les revenus des abbayes; à l'égard des curés des villes dont le revenu serait au-dessous de 2,000 livres, qu'il y soit annexé des chapelles dépendantes des chapitres, abbayes ou de l'évêché du diocèse;

5^o Que, dans les paroisses au-dessus de cent cinquante feux, où il n'y a point de vicaires, il en soit établi qui seront chargés de l'instruction des jeunes gens qui sauront lire et écrire;

6^o Que toutes les dîmes de charnage, cours et jardins soient supprimées sans indemnité, ainsi que le casuel;

7^o Que les réparations, reconstructions des nefs et des presbytères, et la clôture des cimetières soient à la charge des gros décimateurs, et en cas d'insuffisance des grosses dîmes, prises sur les biens des ecclésiastiques;

8^o Que les cures soient données aux ecclésiastiques du diocèse, gradués ou non gradués, qui auront été cinq ans vicaires, excepté les cures à patronages laïques;

9^o Que les canonicats ne puissent être conférés qu'à des curés ou des ecclésiastiques qui auront été vingt ans dans le ministère, ou à des régents qui auront enseigné la jeunesse pendant douze ans;

10^o Que les moines mendiants soient supprimés, et qu'il soit pourvu à leur subsistance en les incorporant dans les communautés riches;

11^o Que l'émission des vœux des hommes et des femmes, qui veulent entrer en religion, ne puisse

être faite qu'à vingt-cinq ans accomplis, et qu'on ne puisse s'engager dans les ordres sacrés qu'au même âge;

12^o Qu'il soit défendu à tous les ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, à moins que réunis, ils ne produisent pas 2,400 livres;

13^o Que les baux des ecclésiastiques ne soient plus résolus par la mort ou mutation des bénéfices, et que leurs successeurs soient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'aient pas été faits *in extremis*, ni au-dessous de la redevance portée au bail précédent, et que les baux n'excèdent pas neuf années;

14^o Que les cimetières soient éloignés des habitations;

15^o Que la nomination aux bénéfices consistoriaux, autres que les évêchés, soit suspendue jusqu'à la première tenue des États généraux, et les revenus versés dans la caisse d'amortissement.

Art. 2. Nos députés demanderont que les évêques, les grands bénéficiers, abbés commendataires, commandants, gouverneurs de province soient tenus de résider pendant la plus grande partie de l'année.

Art. 3. Désormais la noblesse ne sera plus acquise par aucunes charges, ni par aucuns emplois municipaux, mais elle sera la récompense des services rendus à l'État.

Art. 4. Que le Roi soit supplié de ne donner les places de l'École militaire et de Saint-Cyr, qu'aux enfants des nobles et chevaliers de Saint-Louis, sans fortune, sur les certificats des États provinciaux.

Art. 5. Les nobles devant admettre entre eux la plus parfaite égalité, les députés seront chargés de demander au Roi que ce soit au mérite généralement reconnu, plutôt qu'à la faveur ou à l'extraction, que l'on donne désormais les grades militaires.

Art. 6. Restituer les officiers militaires, non nobles, parvenus par le grade de bas officiers, dans la possibilité d'obtenir, pour leurs descendants, qui suivraient la même carrière, les avantages de l'édit si encourageant de Louis XV, portant création d'une noblesse militaire.

Art. 7. Que la paye du soldat soit augmentée, la discipline militaire adoucie et que les soldats ne reçoivent plus de coups de plat de sabre.

Art. 8. Demander qu'il n'y ait dans l'armée que le nombre d'officiers généraux nécessaires pour la commander. Celui qui existe est sans mesure, ainsi que le mal qu'il produit, en diminuant la considération, en multipliant les prétentions, en rendant mécontents tous les grades inférieurs, en coûtant des sommes énormes; et que toutes les places sans fonctions soient supprimées.

Art. 9. Que le Roi soit supplié de ne plus donner de survivance ni d'adjonction.

Art. 10. Que dans le cas où l'impôt des aides ne serait pas totalement supprimé, il ne puisse être perçu qu'une manière et quotité uniforme en sorte que, dans la généralité d'Amiens, le droit de quatrième soit réduit au huitième, comme il a lieu dans les généralités voisines.

Art. 11. Que la tourbe extraite des prairies et marais de Picardie ne soit pas assujettie à l'impôt, étant regardée comme fonds; la surface, quoique de nulle valeur pendant un très-long espace de temps, restera assujettie à l'impôt des terres de cette classe.

Art. 12. Le bailliage de Montdidier demande que la chambre de commerce, qui a autrefois existé dans son ressort, y soit rétablie, ce qui ferait revivre et rendrait florissant le commerce

des bas, des étoffes de tricots et petites serges qui s'y fabriquent.

Art. 13. Que dans les villes où certaines communautés d'arts et métiers sont composées de moins de douze membres, lesdites communautés soient réunies aux communautés les plus analogues.

Art. 14. Que les marais de la Somme soient desséchés.

Art. 15. Que les maisons religieuses soient chargées du soin des malades, vieillards et infirmes.

Art. 16. Qu'il est indispensable d'ordonner le rétrécissement des grandes routes du royaume, excepté dans les forêts.

Art. 17. Que le canal de Picardie soit perfectionné, ou la rivière rendue navigable.

Art. 18. Qu'il soit établi une foire franche, tous les mois, dans la ville de Péronne, et que la garde bourgeoise y soit supprimée.

Art. 19. Qu'il soit fait défenses à tous particuliers de donner des certificats à aucuns grêlés ni mendiants.

Art. 20. Qu'il soit fait, sur les plantations et la largeur des chemins, une loi qui concilie les droits des seigneurs, ceux des propriétaires et cultivateurs avec l'intérêt public.

Art. 21. Que tout négociant en faillite soit poursuivi à la requête du ministère public, nonobstant tout contrat d'attribution et lettres de cession, sauf l'entérinement desdites lettres dans les cas où il sera juste de l'accorder, et qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié.

Art. 22. Que les haras soient supprimés, et qu'il soit permis aux cultivateurs de se servir de tels étalons que bon leur semblera.

Art. 23. Que les capitaineries soient supprimées; qu'il soit ordonné à tous seigneurs d'obvier aux dégâts du gibier, notamment des bêtes fauves et des lapins, en faisant faire des chasses, renverser des terriers, comme il est ordonné pour les forêts de Sa Majesté. En cas de négligence de leur part, qu'il soit permis aux cultivateurs de se réunir pour former en commun leurs demandes en dommages et intérêts; que les formalités dispendieuses et multipliées, actuellement usitées, soient simplifiées, et les demandes portées dans le siège royal le plus prochain.

Art. 24. Que les seigneurs ne puissent chasser dans les clos et jardins fermés de murs ou de haies, dépendant des habitations; ni que, sous prétexte de la conservation du gibier, ils puissent gêner les propriétaires et cultivateurs dans la culture de leurs terres.

Art. 25. Qu'il soit libre aux voyageurs de louer des voitures et des chevaux sans payer aucun droit de permis aux fermiers des messageries.

Art. 26. Que les états-majors des villes de troisième ligne soient supprimés dès à présent, en conservant aux officiers pourvus de brevets dans lesdites places les mêmes émoluments; que les fortifications soient démolies, les terrains vendus, et le prix versé dans la caisse d'amortissement.

Art. 27. Qu'il soit formé un plan d'étude uniforme et le plus propre à l'éducation de la jeunesse; que les collèges soient suffisamment rentés, et qu'il en soit établi dans les principales villes de chaque bailliage.

Art. 28. Que les Etats provinciaux veillent à ce que les lieux sujets aux passages des gens de guerre en soient indemnisés par une diminution proportionnelle sur l'impôt.

Art. 29. Que les entrepreneurs des convois militaires ne puissent, en aucun cas, forcer les cultivateurs à leur fournir des chevaux de selle et

de trait, et soient tenus d'y pourvoir à leurs frais.

Art. 30. Que les biens des maladreries qui étaient établies dans les campagnes, et réunies à d'autres hôpitaux, soient rendus aux paroisses des lieux de leur premier établissement, administrés par les municipalités, et les revenus distribués aux pauvres du même lieu.

Art. 31. Que les enfants trouvés, souvent mal-sains, soient nourris, dans les hospices, au lait de vache ou de chèvre.

Art. 32. Que les Etats généraux autorisent les Etats provinciaux à permettre ou défendre le partage des biens communaux d'après les circonstances.

Art. 33. Qu'il y ait, dans toutes les provinces, des bureaux d'encouragement pour le commerce, les arts et l'agriculture.

Art. 34. Qu'il soit établi une caisse particulière dans chaque province, où seront mis en réserve des fonds pour les besoins imprévus et les calamités de l'Etat.

Art. 35. Qu'il soit pris au surplus des mesures pour prévenir la disette des bois de chauffage et de construction dont plusieurs provinces sont menacées.

Art. 36. Que les habitants, qui ont des biens communaux susceptibles d'être plantés, soient tenus de les entourer d'arbres et même de les couper par des voiries, ainsi qu'il sera réglé par les Etats provinciaux; lesquelles plantations seront faites par lesdits habitants dans le délai de cinq ans, sinon pourront être faites par les Etats provinciaux.

Art. 37. Que les droits sur le charbon de terre venant de l'étranger soient supprimés, attendu la disette et la cherté du bois.

Art. 38. La grêle du 13 juillet dernier ayant détruit une partie des récoltes des cultivateurs des trois bailliages, la noblesse et le tiers demandent qu'il leur soit accordé une décharge d'impôt en la présente année, et une diminution pour les deux suivantes.

Art. 39. Que les lettres de maîtrise ne soient plus vendues, mais délivrées gratuitement aux aspirants à la maîtrise qui auront fait un temps d'apprentissage suffisant, par les syndics et adjoints des communautés, et que les maîtrises soient reçues par les juges de police à l'audience, et sans frais.

Art. 40. Que tous juges et autres officiers de justice soient tenus de se conformer à la déclaration du Roi du 26 juin 1763, enregistrée en septembre suivant, concernant les rentes viagères, notamment à l'article 6 qui leur défend de percevoir aucun droit pour les actes relatifs auxdites rentes.

Art. 41. Qu'il soit libre aux cultivateurs de récolter comme bon leur semblera.

Art. 42. Que le Roi soit supplié d'établir dans le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, des maisons où la noblesse pauvre de l'un et de l'autre sexe, reçoive une éducation convenable et qu'on y affecte spécialement la maison de Lihons.

Art. 43. Les Etats généraux s'occuperont de trouver dans chaque province les moyens de dédommager la pauvre noblesse des sacrifices qu'elle s'est empressée de faire au bien public, en consentant l'égalité répartition des impôts.

Art. 44. Que le nombre des brigades de maréchaussée soit triplé, et moitié des archers mis à pied, et que, dans aucun cas, elles ne puissent être employées qu'aux fonctions relatives à la sûreté publique.

Art. 45. Que tous les nobles seront obligés de se faire enregistrer dans les bureaux des États provinciaux ; et seront tenus, en se faisant inscrire, d'y justifier des titres qu'ils prendront, et le tout sans frais.

Art. 46. Nous recommandons à nos députés de ne point comprendre dans l'état qui pourrait leur être donné des impositions de la province, tout impôt perçu d'après des lettres ministérielles ou par contrainte.

Art. 47. Qu'il soit avisé aux moyens d'empêcher la mendicité, et de pourvoir aux besoins des infirmes et des vieillards, en établissant dans chaque province une caisse de charité.

Fait et arrêté à Péronne par les deux ordres de la noblesse et du tiers-état, le 4 avril 1789, et les membres des deux ordres ont signé sans distinction.

Commissaires : MM. d'Ainval de Bruche ; Tattelain ; Biaados de Casteja ; Ballue de Bellenglise ; d'Ainval-Dufretoy ; Prevot ; Du Châtelet ; Billecoq du Mirail ; Carlier d'Herlye ; Bouteville du Metz ; Folleville ; Masson ; Alexandre de Lameth ; d'Auchy ; Fougeret de Saint-Cren ; Dupuis ; Gaudechart ; Querrieu, secrétaire ; Baron, secrétaire. Le duc de Mailly ; président, Le Vaillant de Brule, président.

DEMANDES PARTICULIÈRES A L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Nous imposons à nos députés la condition de demander qu'il soit voté par ordre ; et dans le cas où la majorité des États généraux aurait exprimé un vœu contraire, nous les autorisons, après avoir défendu notre opinion, à se ranger à cette majorité.

Nos députés feront connaître aux États généraux ce que l'on entend sous la dénomination des dépointements, l'atteinte directe qu'elles portent à la propriété, les malheurs fréquents qui en résultent, l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici par le parlement et le conseil pour anéantir ce fléau de la propriété, et ils demanderont qu'il soit pris des moyens certains pour y parvenir.

Que le respect pour la propriété, base de toute société, devienne, dans le moment du choc de tous les intérêts, plus inviolable que jamais ; qu'en conséquence tous les droits attachés aux terres, fiefs, seigneuries, haute, basse et moyenne justice, soient maintenus dans toute l'étendue qui leur est attribuée par la coutume du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, rédigée en 1567, en présence des trois États et la jurisprudence constante, et par titres particuliers et possessions immémoriales.

Qu'aucun des droits réels et qui se perçoivent, soit en nature, soit en argent, sur les terres ne puissent être attaqués.

Les droits qui frappent sur les personnes et peuvent être considérés comme servitude personnelle seront détruits, mais les propriétaires seront indemnisés.

Dans le cas d'une suite de délits commis sur les plantations et légalement constatés, que les plantations soient mises sous la sauvegarde des communautés.

Que les lois sur le port d'armes soient remises et maintenues en vigueur.

Fait et arrêté en l'assemblée de l'ordre de la noblesse des bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, pour servir de supplément au cahier commun de la noblesse et du tiers-état desdits bailliages, à Péronne, le 4 avril 1789.

(*Suivent les signatures, etc.*)

OBJETS PARTICULIERS AU TIERS-ÉTAT.

Que les plantations ne puissent plus être mises sous la sauvegarde des communes ;

Que la prescription de cinq ans ait lieu pour les arrérages de cens et rentes foncières comme pour ceux des rentes constituées ;

Que les notaires et tabellions des seigneurs soient supprimés ;

Que les banalités coutumières soient supprimées, et la chasse mannée permise dans les coutumes ; qu'à l'égard des banalités conventionnelles et prouvées par titres, elles puissent être rachetées à dire d'experts ;

Le logement des gens de guerre changé en une prestation en argent supportée également par tous les citoyens ;

Que le paiement des dîmes en grains, fourrages et légumes en nature soit supprimé et remplacé par une prestation en argent de même valeur, sur chacune mesure de terre, d'après une estimation amiable entre les décimateurs et les habitants de la paroisse, sinon par experts nommés par les États de la province ;

Que les droits d'échange créés par le Roi, et qui lui appartiennent, soient supprimés, et que ceux qu'il a vendus aux seigneurs soient également supprimés et remboursés par l'État sur le pied de la concession ;

Que les arbres de haute futaie, sans en excepter ceux croissant dans les taillis, soient sujets à l'impôt, lequel ne sera perçu qu'au moment de l'exploitation ;

Que les fermiers actuels ne soient pas tenus d'acquitter les nouvelles impositions qui pourraient être établies sur les terres dès que ces impositions iront au delà de ce qu'ils en doivent supporter aujourd'hui, ou ce qu'ils en payaient au commencement de leurs baux, et ce, nonobstant toute clause qui les chargerait d'impositions prévues ou imprévues.

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état des bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, pour servir de supplément au cahier commun de la noblesse et du tiers-état desdits bailliages. A Péronne, le 4 avril 1789.

(*Suivent les signatures.*)

Délibéré pour copie conforme aux originaux ci-devant transcrits, reposant au greffe du bailliage de Péronne, par le greffier soussigné. A Péronne, le 7 avril 1789.

Signé BALLUE DE MONT-JOYE.

PROCÈS-VERBAL.

De l'assemblée de l'ordre de la noblesse du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, tenue le 31 mars 1789 et jours suivants.

La noblesse, après la prestation du serment dans l'assemblée générale des trois ordres, s'étant rendue dans le lieu qui lui avait été indiqué par le lieutenant du bailliage, fut présidée d'abord par M. le chevalier de Louverval, le plus ancien d'âge de l'ordre.

Il a été mis en délibération si l'on élirait un président à voix haute ou au scrutin. Il a été décidé, à la majorité de 55 voix contre 9, que l'élection se ferait au scrutin,

Par le résultat du scrutin, M. le duc de Mailly a été élu président à une majorité de deux voix.

Aussitôt la nomination, on a annoncé à l'assemblée une députation composée de sept membres de l'ordre du clergé.

Le président a nommé sept membres de l'assemblée pour aller recevoir la députation : MM. de Villequier ; Castéja ; d'Herlye ; Frangure ; Navier ; Cambrai ; Folleville.

Les députés de l'ordre du clergé ont annoncé la renonciation de leur ordre aux privilèges pécuniaires.

La députation sortie, M. le président a témoigné à l'assemblée combien il était flatté d'avoir obtenu les suffrages.

M. le président a nommé, pour députer vers le clergé, sept membres : MM. de Bethisy ; Braquemont ; d'Estournelles ; Louverval ; Riencourt ; Du Chastelet ; de Cambrai.

Puis il a été décidé unanimement que les députés diraient à l'ordre du clergé ce qui suit :

« Messieurs,

« L'ordre de la noblesse nous charge de vous « apporter le vœu de son hommage respectueux.

« Les applaudissements que nous avons donnés « hier au concours d'un de nos membres, dans « l'assemblée générale des trois ordres, dans l'é- « glise de Saint-Fursy, a dû vous manifester no- « tre disposition à faire le sacrifice de tous nos « privilèges pécuniaires.

« Nous avons l'honneur de vous en donner, au « nom de l'ordre de la noblesse, l'assurance la « plus positive. »

Pour le même objet il a été nommé, par le président, sept députés vers l'ordre du tiers-état : messire de Braquemont ; Brache ; Louis de Clermont ; d'Herlye ; Folleville ; Foucaucourt ; Alexandre de Lameth.

Il a été décidé, à l'unanimité, que les députés diraient à l'ordre du tiers ce qui suit :

« Messieurs.

« C'est avec la plus vive satisfaction que nous « nous sommes vu chargés de l'honneur d'appor- « ter à l'ordre du tiers l'assurance la plus for- « melle et la plus positive de l'intention où est « l'ordre de la noblesse de supporter les imposi- « tions dans la plus parfaite égalité, et qu'elle ne « prétendra jamais conserver que les prerogatives « et les droits inhérents à la naissance et à la « propriété. »

Il a été procédé ensuite, par voie de scrutin, à la nomination d'un secrétaire : M. le chevalier Albert de Gaudechart-Querrieu a été nommé à la majorité de deux voix.

La députation vers l'ordre du clergé étant de retour, a rapporté que la réunion des trois ordres pour ne faire qu'un même cahier en commun, avait été demandée en leur présence, et reçue avec acclamation.

En conséquence, il a été proposé par M. le président que les commissaires, pour la rédaction des cahiers, se joignissent et fissent leurs cahiers en commun, sauf à chaque ordre de rédiger, par des commissaires particuliers, les objets relatifs à chacun des ordres, et les faire placer au bas du cahier commun ; ce qui fut unanimement accepté.

M. le président a nommé, pour aller faire part de la résolution ci-dessus, les mêmes membres qui avaient été en députation vers l'ordre du clergé.

Les députés vers l'ordre du tiers-état, de retour, ont annoncé à la chambre qu'ils avaient été reçus par cet ordre avec beaucoup de satisfaction et de reconnaissance.

On a annoncé à l'assemblée que Messieurs de

l'ordre du tiers venaient en corps ; l'ordre de la noblesse en corps a été les recevoir ; un de MM. les membres du tiers a dit :

« Messieurs,

« Nous venons vous témoigner combien nous « sommes flattés de la démarche que vous avez « faite auprès de nous, et reconnaissants de la no- « ble générosité avec laquelle vous consentez à l'é- « gale répartition des impôts ; vous réparez ainsi « une injustice qui n'a duré que trop longtemps, « et que, malgré le cri de la raison l'intérêt per- « sonnel aurait pu dissimuler encore à des cœurs « moins grands et moins humains que les vôtres, « et que l'usage semblait légitimer. Nous espé- « rons que l'espèce de division qui a si cruelle- « ment agité les autres provinces n'approchera « pas de la nôtre, et que l'amour de la patrie, qui « l'a toujours si fidèlement attachée à ses rois, « sera un lien indissoluble qui tiendra réunis à « jamais les ordres qui la composent. »

M. le président ayant proposé à l'assemblée de choisir quatre commissaires pour éclaircir et juger les réclamations, et vérifier les procurations, la chambre a unanimement acquiescé au choix qu'il fera.

En conséquence, il a nommé MM. d'Hargicourt ; Braquemont ; Folleville et Fontaine.

Ensuite le secrétaire a demandé à l'assemblée si l'honneur d'être son secrétaire le priverait du droit d'être élu.

La chambre a unanimement répondu que non. Il a demandé aussi s'il serait admis, dans les commissions, comme secrétaire, ou comme commissaire, s'il était élu.

La chambre a unanimement répondu qu'il y serait admis comme secrétaire.

M. le président a levé la séance et a ajourné l'assemblée à cinq heures et demie après midi.

Signé le duc de Mailly, *président* ; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire*.

Les membres s'étant rassemblés à cinq heures et demie, il a été mis en délibération si l'on nommerait six, huit ou neuf commissaires pour la rédaction des cahiers. Il a été décidé, à la majorité, qu'il serait nommé huit commissaires.

M. le président a nommé pour députés vers l'ordre du tiers-état : MM. de Bosquillon, de Genlis, Saint-Gran, Ravenel, Vermandovillers.

Ils ont été chargés de dire ce qui suit :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer que « le vœu de l'ordre de la noblesse est que les « commissaires des trois ordres se réunissent pour « former conjointement un seul et même cahier « sur tous les objets généraux et constitutifs ; « mais instruits que les cahiers des trois bailli- « ges n'ont pas encore été réduits en un seul, il « propose à l'ordre du tiers-état de vouloir bien « s'occuper de cette rédaction, et lui demande si « son intention est de réunir les commissaires « pour la rédaction d'un cahier commun. La no- « blesse a l'honneur d'informer également Mes- « sieurs de l'ordre du tiers-état, qu'elle a nommé « huit commissaires. »

Ensuite il a été délibéré si les commissaires seraient nommés par bailliages, ou en commun sur les trois bailliages ; il a été décidé à la majorité que les commissaires seraient nommés indistinctement dans les trois bailliages.

Les députés vers l'ordre du tiers-état, de retour, ont fait à l'assemblée le rapport suivant :

« Messieurs,

« Nous venons de faire part à Messieurs de l'ordre du tiers-état de l'objet de la députation dont vous nous avez chargés ; ils nous ont témoigné le même désir de réunir leurs commissaires aux vôtres, pour les objets constitutifs et d'utilité commune ; mais dans l'incertitude où ils sont comme vous, Messieurs, si l'ordre du clergé voudra se réunir aux deux autres ordres pour la rédaction d'un seul cahier, ils ont remis à déterminer le nombre de leurs commissaires. Ils espèrent avoir réduit en un seul leurs cahiers des trois bailliages jeudi matin ; dans le cas où ce délai ne vous suffirait pas pour préparer votre cahier, ils attendront le moment qui vous sera le plus commode. »

Ensuite il a proposé de délibérer si les scrutateurs seraient nommés à voix haute ou à voix basse, ensemble ou séparément : il a été unanimement arrêté qu'ils seraient nommés au scrutin, et que les trois personnes qui réuniraient le plus de voix seraient les scrutateurs.

Le scrutin ouvert par les trois plus anciens, MM. de Villequier, de Casteja et de Brache, ont réuni le plus de suffrages.

A dix heures, la séance a été levée par M. le président, et remise au lendemain neuf heures du matin.

Signé le duc de Mailly, *président* ; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire*.

Le 1^{er} avril, à neuf heures du matin, il a été procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des commissaires pour la rédaction des cahiers. Les scrutins ont été en faveur de MM. Alexandre de Lameth, Casteja, Du Fretoi, Du Chastelet, d'Herlye, de Brache, Folleville et Saint-Cran.

Les commissaires nommés, M. le président a dit à l'assemblée que chaque membre pouvait leur remettre son travail particulier.

Sur la motion faite par un des membres, il a été décidé, à la majorité, que le travail des commissaires se ferait en présence des membres qui voudraient s'y trouver. L'un des commissaires, pour vérifier les procurations et les réclamations, ayant demandé des adjoints, l'assemblée les a autorisés à les choisir eux-mêmes.

M. le président a levé la séance et réajourné l'assemblée au vendredi 3 avril.

Signé le duc de Mailly, *président* ; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire*.

Le 3 avril, l'ordre de la noblesse s'étant assemblé à neuf heures et demie du matin, un de MM. les commissaires a demandé à l'assemblée le vœu général, relatif à la manière d'opiner dans les États généraux, et les instructions relatives à donner aux députés.

Il a été décidé, à la majorité de onze voix, 38 contre 27, ce qui suit :

Nous imposons à nos députés la condition de demander qu'il soit voté par ordre, et dans le cas où la majorité des États généraux aurait exprimé un vœu contraire, nous les autorisons, après avoir défendu notre opinion, de se ranger à cette majorité.

M. le président a fait ensuite lecture de la lettre suivante et de sa réponse :

« Monsieur le duc,

« L'ordre du clergé, que j'ai l'honneur de présider, s'est empressé, dès l'ouverture de ses séances, de manifester les sentiments de respect, d'attachement et de confiance fraternelle dont il est pénétré pour l'ordre de la noblesse.

« Nous nous étions flattés, Monsieur le duc, de pouvoir concorder avec lui le cahier de nos doléances, pour donner à nos communes réclamations la force d'un vœu national ; mais les curés, qui forment la très-grande partie, ou plutôt la totalité de notre assemblée, veulent absolument retourner dans leurs paroisses aux approches du temps pascal ; ils ont pressé très-vivement la rédaction de notre cahier, qui vient d'être arrêté, et ils ne pourront pas revenir à Péronne pendant la semaine sainte ; je suis chargé, Monsieur le duc, de faire agréer à MM. les gentils-hommes, qui vous ont si justement choisi pour leur chef, le profond regret que nous éprouvons tous de ne pouvoir plus procéder avec les autres ordres à la confection d'un cahier général. C'est le temps seul qui nous manque pour profiter des lumières et de l'appui que nous aurions trouvés dans l'ordre de la noblesse. La différence de nos cahiers n'empêchera pas l'uniformité de nos principes. Nos députés viennent de porter nos excuses au tiers-état, qui a bien voulu avoir égard à la loi des circonstances ; nous espérons que l'ordre de la noblesse nous rendra la même justice. Nous ne nous séparerons jamais de ses délibérations patriotiques : et je vous supplie, Monsieur le duc, d'être l'interprète de la douleur dont nous sommes pénétrés ; en isolant nos demandes, nous les avons dirigées sur les principes les plus nationaux, et nous osons croire qu'elles auraient obtenu votre sanction, si nous avions eu le temps de vous les faire connaître. Nous élirons nos députés demain dans la matinée ; nos curés partiront presque tous dans l'après-midi, et le clergé n'aura par conséquent plus de représentants à Péronne pour se charger du travail commun, qu'il ne nous a pas été possible de commencer jusqu'à présent avec MM. vos commissaires. J'ai l'honneur de vous exposer notre situation et nos sentiments avec toute la loyauté et la bonne foi qui vous est due. Daignez exprimer nos respects les plus sincères à l'ordre de la noblesse, et agréez vous-même avec bonté l'hommage du respect avec lequel je suis,

Monsieur le duc,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé F.-A. PEUXION, abbé de Vaucelles, *président*.

Péronne le 2 avril 1789.

Réponse de M. le duc de Mailly au président du clergé.

« Monsieur,

« Je reçois la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire ; je mettrai demain sous les yeux de l'assemblée de mon ordre les motifs qui empêchent celui du clergé d'effectuer la rédaction commune des cahiers respectifs ; j'ose vous assurer des regrets de ne pouvoir manifester cette union déjà votée ; l'assurance que le clergé en a donnée ne nous permet pas de douter de son existence ; les circonstances seules privent les deux ordres de la satisfaction désirée. J'aurai l'honneur de vous faire part de la délibération de mon ordre, auquel mon devoir est de communiquer toutes les informations officielles que je peux recevoir. Je suis, etc. »

L'assemblée a nommé MM. de Villequier, Fay, Petitpas, Vermandovillers, pour aller en députa-

tion vers l'ordre du clergé, avec l'adresse suivante, unanimement adoptée :

« L'ordre de la noblesse, vivement affligé du contenu d'une lettre, en date du 2 du présent mois, que M. le président de l'ordre du clergé a écrite à M. le président de l'ordre de la noblesse, qui la lui a communiquée, a l'honneur d'observer à Messieurs de l'ordre du clergé que cette lettre seule ne peut pas détruire le vœu de réunion que les trois ordres avaient manifesté. L'ordre de la noblesse pense d'ailleurs que les raisons données par M. le président du clergé ne peuvent justifier une scission aussi contraire au bien public : en effet, si le service divin rappelle quelques-uns de MM. les curés au sein de leurs paroisses, cette diminution de membres dans l'ordre du clergé ne rendrait pas moins légale la représentation de l'ordre, et il ne paraît pas douteux à l'ordre de la noblesse, que ce qui resterait d'ecclésiastiques aurait le droit et le pouvoir de prononcer sur tous les objets, et d'effectuer la réunion entière, si désirée par l'ordre de la noblesse.

« L'ordre de la noblesse a l'honneur d'informer celui du clergé que les cahiers de l'ordre du tiers-état et de la noblesse sont réunis en un seul.

« La noblesse a l'honneur de prier Messieurs de l'ordre du clergé de vouloir bien délibérer sur cet objet, et de lui faire remettre leur délibération dans la même forme dont est revêtue celle qu'elle a l'honneur de leur adresser. »

Il a été arrêté qu'avant de notifier cette adresse à l'ordre du clergé, les députés la communiqueraient à l'ordre du tiers-état et lui diraient ce qui suit :

« Messieurs,

« L'ordre de la noblesse a l'honneur de prévenir Messieurs de l'ordre du tiers-état, qu'il a nommé une députation vers l'ordre du clergé, pour l'engager de nouveau à se joindre aux deux autres ordres pour la rédaction des cahiers en commun : nous sommes chargés, Messieurs, de vous faire lecture de la délibération que l'ordre de la noblesse vient de prendre, et si vous en approuvez les motifs, il a l'honneur de vous proposer de nommer une députation qui se joigne à celle de la noblesse. »

Les députés partis, M. le président a fait faire lecture du travail de MM. les commissaires pour la vérification des procurations, puis a ordonné que l'Etat des procurations fût remis à M. le lieutenant général du bailliage.

La députation, de retour, a dit :

« Messieurs,

« L'ordre du tiers-état a accepté avec acclamation la proposition faite par l'ordre de la noblesse, et a joint en conséquence une députation à celle de notre ordre. »

Il fut ensuite procédé à la lecture du travail de MM. les commissaires pour la rédaction des cahiers.

M. le président a levé la séance et a indiqué celle du soir à six heures.

Le 3 avril, à six heures du soir, l'ordre de la noblesse assemblé, les articles des cahiers qui avaient été envoyés à un nouvel examen le matin, ont été discutés de nouveau.

Ensuite fut faite lecture des articles qui n'avaient pas été lus à la séance du matin.

Pendant cette discussion, une députation de l'ordre du clergé a été annoncée, et M. l'abbé Maury a dit :

« L'ordre du clergé s'est empressé de consacrer les premiers moments dont il a pu disposer dans sa séance de relevée, à la délibération que l'ordre de la noblesse a bien voulu lui demander, et il a l'honneur de la lui communiquer dans la forme indiquée.

« Le vœu de la réunion du clergé avec les autres ordres, pour concerter une rédaction commune de doléances, n'est pas détruit sans doute par la lettre de son président.

« Ce sentiment patriotique sera toujours gravé dans le cœur de tous les membres du clergé, et nous espérons qu'un simple changement de situation ne sera point confondu avec un changement de principes.

« Il est évident que l'ordre du clergé, obligé de se séparer à cause du service impérieux et urgent des paroisses, ne peut plus concourir immédiatement à cette réunion si désirable des cahiers.

« Le clergé serait inconsolable de renoncer, même involontairement, à l'honorable association que la noblesse lui propose, si une seule différence de dépôt pouvait annoncer une diversité de doctrine.

« Le cahier du clergé est arrêté définitivement, souscrit par l'universalité de ses membres, et invariablement fixé par le serment de ses députés, qui viennent de promettre à leurs commettants d'en soutenir fidèlement toutes les dispositions dans l'assemblée nationale.

« MM. les curés ont été forcés, par leur inévitable séparation, de lui imprimer une sanction irrévocable.

« La forme pourrait sans doute y être changée par des commissaires, sans que le fond en fût altéré.

« Mais cette commission n'est pas facile à former, le président lui-même de l'ordre du clergé devant partir demain de la ville de Péronne. Il prolongerait néanmoins son séjour avec empressement, s'il se flattait de pouvoir offrir à l'ordre de la noblesse de nouveaux hommages de sa respectueuse déférence.

« La franchise que doit professer spécialement l'ordre du clergé ne lui permet point de dissimuler à l'ordre de la noblesse, que l'offre qu'on lui a faite de consigner dans un cahier commun les doléances qui seraient unanimes, et de faire un chapitre à part des demandes partielles de chaque ordre, a paru trop inférieure aux premières espérances d'identité de vœux que le clergé avait d'abord conçues.

« Dans ces conférences avec une commission de l'ordre de la noblesse, les représentants du clergé ne pourraient plus recourir à leurs commettants pour éclaircir les difficultés imprévues.

« Ils seraient arrêtés à chaque pas ; et ce serait alors que ce qui n'a été jusqu'à présent qu'une séparation très-volontaire aurait en effet l'apparence d'une scission. L'emploi de cette expression, que le clergé ne croit pas avoir méritée en manifestant, non pas une rétractation, mais les regrets les plus sincères, augmente la douleur que nous ressentons de ce que les sentiments de nos cœurs n'ont pas été mieux aperçus dans la lettre de notre président.

« Si la communication de nos cahiers pouvait acquiescer nos premiers engagements envers l'ordre de la noblesse, nos députés auraient l'honneur de lui en faire hommage avec la plus entière confiance ; et ils ne pourraient pas

« mieux entrer dans nos vues, qu'en manifestant ainsi à MM. les gentilshommes, la loyauté de nos procédés et la pureté de nos intentions. »

Signé F.-A. RUVION, abbé de Vaucelles, président.

« De l'assemblée du clergé le 3 avril au soir, 1789.

« *Signé HEMEL, pro-secrétaire.*

Une motion fut faite pour engager les députés, par un serment, à refuser toutes grâces du gouvernement jusqu'au terme d'un an; elle fut unanimement rejetée. A onze heures du soir M. le président a levé la séance, et a indiqué celle du lendemain à onze du matin.

Signé le duc de Mailly, président; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, secrétaire.

Le samedi 4 avril, à onze heures du matin, la noblesse assemblée, tous les articles du cahier ayant été discutés, ont été unanimement approuvés, et le cahier a été invariablement arrêté. M. le président a levé la séance, et a indiqué celle du soir à cinq heures et demie.

Signé le duc de Mailly, président; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, secrétaire.

Le 4 avril, à cinq heures et demie du soir, la noblesse assemblée, M. le président a proposé que l'on procédât à la nomination des trois scrutateurs pour les élections: il fut décidé, à la majorité de vingt-neuf voix, 47 contre 18, qu'ils seraient élus au scrutin, et seraient les trois personnes qui réuniraient le plus de voix.

Le résultat du scrutin a été en faveur de MM. de Monchi de Cantigni, Duperoux et Casteja.

Avant de procéder au scrutin pour l'élection des députés, M. le président a demandé à la chambre si elle voulait nommer des suppléants, et quel en serait le nombre. Il a été unanimement décidé que le nombre des suppléants serait égal à celui des députés.

Il a été procédé au premier scrutin pour l'élection d'un député; il en est résulté qu'aucun membre de l'assemblée n'a obtenu plus de la moitié des voix.

La séance a été levée, et indiquée au lendemain sept heures et demie du matin.

Signé le duc de Mailly, président; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, secrétaire.

Le 5 avril ayant été procédé au second scrutin, M. Alexandre de Lameth a eu 88 voix, et M. de Casteja 41.

Passant au troisième scrutin, il en est résulté une majorité de 16 voix en faveur de M. Alexandre de Lameth.

Il a été procédé à l'élection du second député; il est résulté du premier scrutin que M. de Mailly eut 2 voix au-dessus de la moitié, et que ce seul scrutin a suffi pour son élection.

L'assemblée procédant à la nomination des suppléants, MM. de Casteja et de Folleville ont été élus à la majorité des suffrages.

Ensuite les instructions suivantes furent arrêtées pour les députés:

L'assemblée de la noblesse du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, donne pouvoir aux députés ci-dessus nommés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi: déclarant que, sur tous les objets qui ne sont pas contenus ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés.

L'assemblée a unanimement décidé que le procès-verbal et le cahier seraient imprimés, et qu'il en serait délivré un exemplaire à chacun des membres.

M. le président a proposé à l'assemblée d'envoyer une députation, pour témoigner la satisfaction de tout l'ordre à M. le lieutenant général du bailliage, à M. le lieutenant du Roi et à MM. les échevins de la ville.

La proposition unanimement acceptée, MM. d'Estournelles, d'Herlye et de Genlis ont été chargés de ces députations.

M. le président a levé la séance et indiqué celle du soir à cinq heures et demie, pour la signature du cahier et du procès-verbal, et l'assemblée générale des trois ordres.

Signé le duc de Mailly, président; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, secrétaire.

Et ont signé, etc. (tous les membres).

Délivré pour copie conforme à l'original, reposant au greffe du bailliage de Péronne, par le greffier soussigné. A Péronne, le 7 avril 1789.

Signé BALLUE DE MONT-JOIE.

Discours de M. le chevalier ALEXANDRE DE LAMETH, prononcé à l'assemblée générale du bailliage de Péronne, et imprimé sur la demande des trois ordres.

« Messieurs, il est des circonstances où chaque citoyen est tellement obligé d'offrir l'hommage de toutes ses pensées, que, sans réfléchir avec une juste modestie sur tous les moyens qui peuvent manquer à son zèle, il doit obéir aux mouvements de son cœur et croire que des intentions pures, le désir extrême du bien public et le sentiment précieux de l'amour de la patrie, sont des excuses qui lui feront pardonner l'insuffisance de ses forces.

« Après de longues années d'un gouvernement arbitraire, ce moment est arrivé, Messieurs, où nous sommes tous appelés à régler nos destinées à venir; la joie que nous ressentons de voir cet heureux jour ne nous fera pas oublier que c'est à nos malheurs passés que nous le devons. L'abus du pouvoir, le désordre des finances, le despotisme des ministres ont nécessité l'assemblée des Etats généraux. Mais nous ne l'eussions pas obtenu, nous ne fussions pas de longtemps rentrés dans l'exercice de nos droits si toutes les provinces n'avaient montré les mêmes sentiments; si l'union et la concorde n'avaient opposé une résistance invincible aux projets qui devaient encore éloigner le terme de notre liberté. Ils sont tombés les auteurs de ces coupables projets! Mais cette union si précieuse, cette union qui faisait notre force, serait-elle disparue avec la terreur qu'ils nous inspiraient? Non, Messieurs, je ne puis le croire, elle nous est encore trop nécessaire pour n'en plus sentir le prix; et j'ose élever la voix pour vous inviter à en donner l'exemple, pour vous proposer de ne point nous séparer, de délibérer ensemble, et de ne former qu'un seul cahier pour les trois ordres.

« En effet, Messieurs, quel but nous rassemble et quel sentiment nous anime? Sont-ce des privilèges que nous allons défendre? sont-ce des avantages particuliers que nous voulons obtenir? Non; les motifs qui nous dirigent sont plus purs. Ce sont les intérêts de tous, ce sont les droits de l'homme, ces droits précieux qu'on ne peut perdre sans s'avilir, ce sont ces droits si chers, bases éternelles de prospérité et de gloire que nous allons réclamer. Qui pourrait nous désunir en ce

moment ? N'est-ce pas au même but que tendent et nos désirs et nos efforts ? Liberté individuelle, respect des propriétés, indépendance de la pensée, consentement et disposition de l'impôt ; enfin, tout ce qui constitue un bon gouvernement, ne sont-ce pas des biens communs à tous les citoyens, des avantages auxquels ils doivent tous prétendre, et dont ils doivent tous jouir ?

« C'est à l'esprit public, si heureusement développé depuis quelques années, que nous devons, Messieurs, le changement rapide qui s'est fait dans nos sentiments et dans nos pensées. Il y a répandu les lumières, il a échauffé les âmes, il a mis des vues générales à la place de l'égoïsme et de l'intérêt personnel ; enfin, c'est à ce principe fécond de tant de bien que nous devons l'heureuse révolution qui se prépare. Déjà il n'est plus dans l'ordre du clerge ni de la noblesse, personne qui ne rougit de réclamer des privilèges pécuniaires. Tout le monde a senti que les impôts, ayant pour but la protection des propriétés, ils devaient être supportés suivant leurs valeurs respectives. Ce n'est plus par des privilèges odieux, mais par des services signalés que nous voudrions nous distinguer désormais. Les communes, à leur tour, rentrées dans leurs droits, rétablies à leur place par l'esprit de justice qui nous anime, sentiront qu'il doit aussi servir de règle à leur conduite et de mobile à leurs actions. Elles sentiront que le gouvernement monarchique est le seul qui convienne à une nation aussi puissante ; elles sentiront que les rangs, les prérogatives, les distinctions honorifiques, sont les éléments de la monarchie. Elles sentiront surtout cette vérité si essentielle, qu'il n'est point de propriété qui ne soit sacrée, et que si même il s'en trouvait qui présentassent quelques inconvénients, ils ne pourraient autoriser personne à les attaquer, mais seulement engager leur possesseur à en faire le sacrifice. Il suit de ces principes incontestables, qu'il ne peut exister une seule raison de nous séparer, et que plusieurs au contraire nous sollicitent avec force de délibérer en commun. Car les ordres, en n'apportant à l'assemblée qu'un même intérêt, y apporteront cependant des lumières et des connaissances différentes : c'est par cette réunion d'hommes de différents états et de différentes professions, de caractères et de génies divers, que nous serons éclairés sur les abus de toute espèce, et sur les remèdes de tout genre qu'on peut y apporter.

« Mais si le concours des lumières est utile, combien, dans une telle circonstance, la réunion des forces ne l'est-elle pas davantage ! Consultons les annales de notre histoire, et nous en recevrons de grandes leçons de conduite. Nous y verrons, à toutes les époques, des principes différents de politique et d'administration ; des rois, jouets de leurs ministres ou de leurs passions ; la nation tour à tour oubliant ou réclamant ses droits. Rien de fixe, rien de stable, point de base, point de système régulier. Partout l'incertitude dans les idées, et le manque de constance dans l'exécution. Mais ce qui frappe, ce qui étonne au milieu de cette incohérence de principes, c'est ce plan si bien conçu et si bien suivi de siècle en siècle par les ministres de nos rois, pour envahir le pouvoir, pour le maintenir et pour l'étendre. A la vérité, la corruption, moyen puissant employé par le gouvernement, amène le désordre dans les finances ; et ce désordre force à recourir aux assemblées nationales.

« C'est alors que la liberté vient s'offrir au peuple ; c'est alors qu'elle peut être le prix de la

concorde et de l'union. Que des intérêts particuliers et mal entendus, que des divisions sans motif dans leurs principes, et si dangereuses dans leurs conséquences ne viennent pas les séparer ; qu'ils marchent ensemble, liés par leurs sentiments comme par leurs intérêts ; et ils se resaisiront sans peine de leurs prérogatives et de leurs droits ; droits inappréciables qui consoleraient tant de maux et feraient supporter tant de sacrifices ! Mais si les divisions entre les ordres, si l'esprit de dissension et de discorde rompt cet heureux accord qui défendait si puissamment leur liberté, alors ils s'échauffent, s'aigrissent, se combattent ; ils emploient les uns contre les autres les forces qu'ils devaient diriger contre l'ennemi commun ; ils s'épuisent, et le gouvernement n'ayant plus à soumettre que des ennemis déjà vaincus par leurs propres armes, en exige de nouveaux tributs, et déploie une autorité plus vaste, un pouvoir plus absolu qu'avant ce moment de crise qui devait le ramener dans les bornes posées par la justice et par la raison.

J'aime à le croire, Messieurs, nous n'aurons pas à craindre une pareille conduite de la part du gouvernement actuel ; les vertus du monarque, celles du ministre qui a le plus de poids dans ses conseils, pourraient nous rassurer ; mais, pénétrés d'un saint respect pour les intérêts sacrés que nous sommes appelés à défendre, nous craignons de nous livrer trop aveuglément à cette confiance ; nous craignons de remettre à des mains accoutumées à manier le pouvoir le dépôt sacré de nos libertés. En rendant hommage à des vertus particulières, nous craignons de leur confier les destinées publiques. C'est dans l'assemblée souveraine que nous fonderons l'espoir de notre bonheur et celui des races futures ; car nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, l'instant est venu où nous allons prouver à l'univers, qui nous regarde, quel est le degré d'estime qu'on doit à la nation française ; que nous allons prouver si nous sommes faits pour la liberté ou pour l'esclavage ; si cette légèreté qu'on nous reproche est l'elfet du gouvernement actuel, ou si elle en est la cause ; enfin, si les sentiments que nous faisons paraître en ce moment sont de la turbulence ou de l'énergie. Le résultat de cette crise politique va déterminer un jugement sans appel : si l'autorité l'emporte, si nous n'assurons pas notre légitime indépendance par une bonne constitution, fléchissons, courbons nos têtes, renonçons à la sûreté personnelle, à celle des propriétés ; enchaînons nos pensées comme un jour on enchaînera nos bras ; car un bon roi, un grand ministre ne sont rien aux yeux de la politique ; un bon gouvernement seul peut inspirer de la confiance ; les qualités d'un homme sont périssables comme lui ; mais une constitution fondée sur les droits naturels, sur les bases éternelles de la justice, suit les générations pour les protéger contre la violence, et assurer par les lois leur prospérité et leur bonheur.

« Mais j'en ai trop dit, Messieurs, pour vous inviter à des sentiments qui sont dans vos cœurs. La concorde, l'amour du bien public, cette franchise, cette cordialité, caractères distinctifs des habitants de cette province, toutes les vertus enfin qui constituent le vrai citoyen, ne seront point trahies. Réunis par les mêmes intérêts, animés des mêmes sentiments, réclamant les mêmes droits, formant les mêmes vœux, nous allons donner l'exemple de cet accord qui, dans l'assemblée nationale, assurera à jamais l'éclat du trône, le

bonheur du monarque, la liberté des citoyens, la gloire et la prospérité de la nation.

Noms des membres de la noblesse.

MM. d'Aival de Brache;	MM. Alb. de Gaudechart-
d'Aival de Fretoy;	Quarrieu;
d'Aival;	Du Peyroux;
Anjobert de Martillat;	Guillebon de Beau-
Aubé de Braquemont;	voire;
Amont de Villequier;	Hebert de Fins;
Béthisy;	de Herte d'Haille;
Biaudos de Casteja;	Jolly de Saily;
Bibaat de Misery;	de La Farelle;
Bosquillon de Genis;	Fougeret de Saint-
Du Bos de Rouvroy;	Cran;
de Cambry,	Charles de Lameth;
Campagne, chevalier	Alexandre de Lameth;
d'Avricourt;	Le Tellier de Grécourt;
Du Chastelet;	Louveral;
Clermont;	Mailly;
Conty d'Hargicourt;	Morel - Cresmery de
Couronnet;	Foucaucourt;
d'Origny;	De Fay;
d'E-tourmel;	Carlier d'Herlye.
Bosquillon de Bou-	Fransures;
choir;	de Folleville;
Bosquillon de Fresche-	Mouchy Riviere;
ville;	Morgan de Maricourt;
Du Rozoi;	Navier;

MM. le chevalier de Navier;
 Petit-Pas de Longue-
 val;
 Prombre de Ravenel;
 Rautin de Belleval;
 Riencourt;
 Reynard de Bussy;
 de Rame;
 de Saint-Fuscien;
 Thierry de Castel;
 Thierry du Hangard;
 Thierry de Genonville,
 Morellet de Pertain;

MM. Monet de Bazintin;
 Mouchy de Cantigny;
 Witasse, chevalier de
 Vermandovillers;
 Witasse de Fontaine.
 Chevalier de Witasse;
 Vaquerel de la Briche;
 Witasse de Vermando-
 villers;
 Witasse de Bussu;
 Leroux de Puisieux;
 Ch. de Braquemont.

Commissaires.

MM. d'Aival de Brache;
 Tal'egrain;
 Biaudos de Casteja;
 Baloe de B Lenglise;
 d'Aival de Fretoy;
 Prevost;
 Du Chastelet;
 Bi lecoq du Mirail;
 Carlier d'Herly;
 Bouteville du Metz;

MM. Folleville
 Masson;
 Alexandre de Lameth;
 Fougeret de Saint-
 Cran;
 Duquis;
 Alb. Gaudechart-Quer-
 rien;
 Baroux, *secrétaire.*

Présidents.

M. le duc de Mailly.

M. Le Vaillant de Brule.